



Arrêté municipal portant fermeture du
Groupe scolaire Simone Veil en raison des fortes chaleurs
no. A2026/037

Le Maire de Faremoutiers

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, aux termes desquels le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-1 relatif aux règles générales d'hygiène et aux mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de salubrité de tous les milieux de vie de l'homme ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles L. 131 5 et L. 131 6 relatifs à l'obligation scolaire, à l'inscription des enfants dans les établissements d'enseignement et au rôle du maire dans l'établissement ;

Vu le bulletin de vigilance de Météo-France annonçant un épisode de chaleur exceptionnelle sur le territoire communal ;

Vu les températures intérieures particulièrement élevées et persistantes de nature à affecter la santé et la sécurité des enfants de 3 à 12 ans ;

Considérant qu'il appartient au maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, de prévenir les risques pour la santé des personnes accueillies dans les établissements recevant du public situés sur le territoire communal ;

Considérant que l'épisode de chaleur exceptionnelle affectant actuellement la commune entraîne, dans les locaux de l'école Simone Veil, des températures anormalement élevées, malgré la mise en œuvre de mesures d'atténuation, et que la configuration des bâtiments, leur exposition et l'insuffisance des possibilités de rafraîchissement ne permettent pas d'assurer une ambiance intérieure compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des enfants de 3 à 12 ans ;

ARRETE :

Article 1^{er} : les écoles élémentaires et maternelles publiques de la commune seront fermées le lundi 22 juin 2026 après-midi et mardi 23 juin 2026 après-midi.

Article 2 : le périscolaire du matin ainsi que le service de restauration scolaire seront assurés.

Article 3 : le service de périscolaire du soir sera annulé.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site internet de la ville et sera notifié à Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale et Madame la Directrice de l'école Simone Veil.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois.

Fait à Faremoutiers, le 19 juin 2026.

Le Maire

